

AVIS DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

Du 17 novembre 2025

**relatif à la réciprocité du coussin pour le risque systémique sectoriel ajusté par
l'Autorité fédérale de supervision financière allemande¹**

(CRS/2025/006)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres,

vu le règlement (UE) n°876/2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n°648/2012,

vu le règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne instituant un Comité européen du risque systémique et notamment ses articles 16 à 18,

vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF») et notamment son article 59-11,

vu la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphes c), f) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 27 juin 2025 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2025/4),

¹ Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)

vu la notification de l'Autorité fédérale de supervision financière allemande adressée au Comité Européen du Risque Systémique en date du 31 mars 2025, ainsi que le bien-fondé de sa demande de réciprocité,

considérant ce qui suit :

(1) Les récentes analyses menées par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande ont montré une stabilisation du marché de l'immobilier résidentiel ainsi qu'une amélioration de la situation en matière de risques liés aux prêts immobiliers résidentiels en Allemagne.

(2) Ces analyses ont conduit l'Autorité fédérale de supervision financière allemande, conformément à l'article 133 CRD², à notifier au CERS, le 31 mars 2025, son intention de réduire - de 2 % à 1% - le taux de coussin pour le risque systémique sectoriel pour toutes les expositions (expositions sur la clientèle de détail et expositions autres que les expositions sur la clientèle de détail), vis-à-vis de personnes physiques et morales, garanties par des biens immobiliers résidentiels situés en Allemagne.

(3) La notification du 31 mars 2025 comprenait également une demande adressée au CERS afin de recommander l'application par réciprocité du taux de coussin pour le risque systémique sectoriel sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, conformément à l'article 134(5) de la directive CRD. Le seuil d'importance pour l'application réciproque du coussin pour le risque systémique sectoriel est fixé à un montant d'expositions de 10 milliards d'euros.

(4) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle au niveau européen, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) telle que modifiée, invite les autorités concernées d'appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées dont le CERS recommande l'application réciproque.

(5) La réciprocité de la mesure prise par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 27 juin 2025 (CERS/2025/4).

(6) Les expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis de l'Allemagne sont inférieures au seuil d'importance fixé par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

**Partie 1/ Non-reconnaissance du taux de coussin pour le risque systémique sectoriel
ajusté par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande**

² Directive (UE) 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (*Capital Requirement Directive* - CRD).

1. Le présent avis est adressé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

2. Le Comité du risque systémique est d'avis que l'autorité désignée ne devrait pas appliquer par réciprocité la mesure ajustée prise par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande consistant à imposer :

- un taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 1 % pour toutes les expositions sur la clientèle de détail et autres expositions vis-à-vis de personnes physiques et morales garanties par des biens immobiliers résidentiels situés en Allemagne, tel qu'applicable à compter du 1 mai 2025.

3. Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant qu'autorité désignée, à mettre en place sur une base annuelle, un suivi des expositions directes et indirectes des établissements de crédit de droit luxembourgeois, et de leurs succursales, vis-à-vis de l'Allemagne afin de s'assurer que celles-ci ne dépassent pas le seuil d'importance matériel fixé par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande.

4. Le présent avis est valable pour toute la durée de la mesure prise par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande.

Partie 2/ Mise en œuvre et suivi de l'Avis du Comité du risque systémique

1. Interprétation

Les termes utilisés dans le présent avis ont la même signification que dans la Loi LSF.

2. Notification

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues à l'article 134 de la directive CRD.

3. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire, à communiquer dans les meilleurs délais au Comité du risque systémique, via son secrétariat, les mesures prises en réaction au présent avis.

4. Contrôle et évaluation

a) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre du présent avis.

b) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF au présent avis.

Fait à Luxembourg, le 17 novembre 2025.

Pour le Comité du risque systémique

Gilles Roth

Président